

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-99

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A
L'ASSOCIATION ANEAT – ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

L'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales (A.N.E.A.T.), fondée en mars 2015, a pour objectif de donner, au plan national, un cadre aux échanges entre les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs en arts plastiques et visuels, de participer à la structuration de ces écoles très variées et nombreuses sur le territoire français et de devenir un interlocuteur à part entière et clairement identifié, auprès des associations professionnelles, des collectivités, des ministères, etc...

Les membres de cette association sont les collectivités territoriales, EPCC, EPCI, EPT, etc, qui délèguent leur représentation aux directrices et directeurs ou responsables de leurs écoles.

Cette caractéristique témoigne notamment de la détermination qu'ont les collectivités à porter des écoles de pratiques amateurs de qualité et de plain-pied avec les problématiques plus larges que celles de leurs seuls territoires, problématiques relevant des enseignements artistiques envisagés dans leur globalité.

L'adhésion annuelle à l'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales (A.N.E.A.T.) de pratiques amateurs s'élève à 200 euros.

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente l'ANEAT, il est nécessaire de renouveler pour l'année 2023, l'adhésion de la ville à cette structure.

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la ville à l'Association ANEAT pour un montant annuel de 200 euros.

Article 2 : Le Directeur de l'Ecole d'Arts Plastiques est en charge d'effectuer le lien et la représentativité de la ville au sein de l'ANEAT.

Article 3 : La dépense sera imputée au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 21 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE: